

# **Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Automne**

---

Mairie de Morienvall  
01, Sente de L'Ecole  
60127 MORIENVAL

## **COMPTE-RENDU de la séance du 28 août 2013**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) s'est réunie à MORIENVAL le 28 août, sous la présidence de M. Germain NICOLAS.

Membres en exercice = 36

Présents = 15

### **PERSONNES PRÉSENTES :**

Collège des élus : DOMPE Gérard (Commune d'Orrouy), LEMOINE Alain (Syndicat des eaux d'Auger-Saint-Vincent / Duvy), NICOLAS Germain (Commune de Vaumoise), CLABAUT Thérèse (Commune de Séry-Magneval).

Collège des usagers : BOYARD Pierrette (UDAF), DENAES Jean (Fédération départementale des AAPPMA), GANIVET Marie-Godelène (CCIT de l'Aisne), THIPOUSE Julie (CCIT de l'Oise), DE FRUYT François (VEOLIA).

Collège des représentants de l'État : LHOMME Didier (DDT 60), NOLLET Michel (DDT 02), CALDERON Valérie (AESN), VORBECK Jean-Paul (DREAL), ALAVOINE Jean-François (ONEMA), MOREL Charles (Préfecture de l'Oise).

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA SÉANCE : MILLAIR Laurent (SAFEGE), SESTIER Jean-François (DPC), LAPLANCHE Lucile (DPC), CAUVIN Juliette (DREAL).

### **Présentation de DPC (Droit Public Consultants), cabinet d'avocats en charge de l'expertise juridique du SAGE Automne**

Le cabinet Droits Publics Consultants, retenu pour assister SAFEGE lors de la rédaction des documents du SAGE, se présente auprès des membres de la CLE. DPC est un bureau d'avocats lyonnais spécialisé en droit public et en droit de l'eau, notamment sur les SAGE.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du 30 avril 2013**

M. NICOLAS demande s'il y a des observations sur le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2013, joint à la convocation.

Personne ne s'y opposant, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

### **Méthodologie de la rédaction des documents du SAGE et discussions sur l'articulation entre les dispositions du PAGD et les règles du règlement**

DPC et SAFEGE déclinent la présentation jointe au présent compte-rendu, en la complétant au besoin.

Le SAGE est construit par la CLE, les bureaux d'étude ne sont là que pour aider à écrire ce SAGE de façon opérationnelle, juridiquement et techniquement.

Le règlement doit être respecté en terme de conformité, c'est-à-dire qu'aucune adaptation n'est possible. Le PAGD demande une mise en compatibilité, c'est-à-dire que l'objectif du document qui s'applique ne doit pas être contradictoire de façon majeure avec le PAGD : on ne peut pas rentrer en conflit avec lui. Ceci explique que les documents du SAGE doivent être écrits de façon claire et précise.

Le PAGD aura une force juridique moindre que le règlement mais guidera les actions des acteurs du territoire et demandera une compatibilité des projets avec lui.

Légalement, les documents d'urbanisme et les schémas départementaux des carrières doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans les 3 ans suite à l'approbation du SAGE par le préfet.

Concernant les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (IOTA, ICPE, etc.), si aucun délai n'est mentionné, cela s'applique de fait, y compris à ce qui a déjà été décidé dans le passé. C'est pourquoi il est indispensable de préciser les délais de mise en compatibilité.

Des documents peuvent être compatibles avant l'approbation du SAGE et ne nécessiteront pas de mise en compatibilité. Au niveau de la rédaction, les mots utilisés sont très importants, afin d'éviter tout risque de contentieux : on peut donner des exemples de façon de mettre en compatibilité (le PAGD doit donner des exemples de moyens montrant que c'est réalisable), mais comme tout pétitionnaire peut trouver une autre solution, il ne faut pas les lister de façon fermée.

Le règlement est plus contraignant et demande un respect strict de ce document. Comme le règlement est obligatoire, il faut au moins une règle. Les domaines des règles sont encadrés réglementairement. Les règles se basent sur des justifications techniques : dans le cadre du SAGE Automne, certaines études seront nécessaires avant de pouvoir prendre une partie des règles envisageables (ex : l'étude volumes prélevables est prévue dans le PAGD, et pourra donner lieu à une règle ultérieure dans une prochaine révision, si nécessaire).

De plus, ce n'est pas parce qu'on peut faire une règle qu'il faut la faire, c'est à la CLE d'en décider.

Le PAGD s'applique aux autorisations déjà parues et à paraître. Le règlement ne peut viser que le futur, et n'a aucune rétroactivité.

### Structuration du PAGD

La structure du PAGD s'articule et s'appuie sur la réglementation pour ne rien omettre, en reprenant au possible l'écriture des textes, ce qui évitera des confusions pour le lecteur.

Juridiquement, il n'est pas obligatoire d'inscrire la compatibilité du SAGE au SDAGE dans le PAGD, car ce rapport peut être individualisé (c'est essentiellement un tableau à compléter). Il est proposé à la CLE de le sortir du PAGD pour :

- Éviter d'augmenter le nombre de pages du PAGD pour le rendre plus attractif,
- Éviter une annulation du PAGD si la partie compatibilité elle-même est attaquée et remise en question.

Les futurs lecteurs du SAGE seront plus probablement des personnes qui ne liront pas le document du début à la fin, mais qui chercheront plutôt les aspects qui l'intéresseront. C'est pourquoi il est suggéré de rappeler à chaque fois que nécessaire les références plutôt que de faire des renvois à d'autres pages. Cela rajoute en lourdeur du document, mais rend le SAGE plus efficace.

Il est proposé de rédiger les dispositions sous formes de fiches qui rassemblent toutes les informations nécessaires et qui peut être prise individuellement.

Au niveau de la typologie, c'est la mise en compatibilité qui a le plus fort impact réglementaire.

Au niveau du calendrier, lorsque les actions s'appliquent en continu ou se répètent dans le temps (animation, réseau de mesures par exemple), elles seront alors prévues sur la durée du SAGE, ou sur plusieurs années.

Au niveau de l'estimation financière, il s'agit bien d'une *estimation* donnée à un instant donné, qui peut évoluer avec des contraintes non prévus et avec l'inflation. Il n'est pas obligatoire de détailler cette estimation financière, mais le PAGD doit faire une évaluation de ses moyens matériels et financiers. Cette ligne sera conservée, avec des précautions expliquant les nuances de cette estimation.

Dans la dernière case, le terme « maitre d'ouvrage pressenti » sera remplacé par « porteur pressenti ».

Les dispositions prévisionnelles de chaque enjeu seront envoyées aux membres du comité de rédaction (après validation de DPC) avant chaque réunion. Lors des comités, chacun fera part de ses propositions et corrections qui seront apportées avant validation juridique finale. L'ensemble sera ensuite soumis à la CLE.

### Structuration du règlement

La structuration du règlement est moins encadrée réglementairement que celle du PAGD.

Une règle = une idée. En partant de là, chaque règle doit être justifiée, claire, précise, liée au PAGD et se référer à des cartes.

Il est proposé de rédiger le règlement de manière simple, en rappelant sa portée juridique avant de détailler les règles. Une règle correspond à un article.

Il est présenté à la CLE deux propositions de fiches règles, qui ont le même contenu mais pas la même structuration. Dans un cas, on pose le cadre juridique avant de donner les justifications techniques et de donner la règle. Dans le second cas, on donne la règle avant de la justifier techniquement et juridiquement. La CCIT de l'Aisne propose, sur le second cas, d'indiquer le lien avec le PAGD juste après l'énoncé de la règle. La référence réglementaire qui est indiquée cadre la règle dans son environnement juridique, ce n'est pas « pour aller plus loin ». Il faut bien indiquer cette référence car elle permet de préciser dans quelle possibilité de règles exposées dans le code de l'environnement se place la règle en question. La structuration de la fiche sera « testée » en comité de rédaction afin de voir ce qui ressort.

### **Comité de rédaction et calendrier de travail**

Les comités de rédaction se réuniront 4 fois avant la prochaine CLE prévue le 4 décembre prochain. Ils discuteront de chaque dispositions et règles potentielles.

La CLE du 4 décembre permettra de présenter le projet de SAGE et d'apporter les dernières corrections avant la CLE de validation du SAGE prévue fin janvier.

Le comité de rédaction est composé des représentants de l'état et des élus du bureau de la CLE, et est élargi aux experts intéressés selon les sujets.

### **Points divers**

M. NICOLAS donne la parole à Juliette CAUVIN de la DREAL, qui expose les résultats de la seconde phase de l'étude sur les zones humides, qui consistait à définir les critères de priorisation de l'intérêt de préservation de ces zones. Le bureau d'études s'est basé sur plusieurs critères : valeur patrimoniale des espèces et des habitats, zonage environnemental réglementaire préexistant, estimation d'une fonctionnalité de la zone (expansion de crue par exemple). Cela aboutit à une note de 0 à 20 (sur le bassin versant, cela va jusqu'à 13), avec un intérêt croissant de ces zones en terme d'écologie. Cependant, cette cartographie n'est pas assez fondée techniquement pour être utilisée dans le règlement.

Suite au courrier du sous-préfet de Senlis concernant la commission de suivi de site de Néry-Saintines, M. NICOLAS informe l'assemblée qu'il faut désigner un représentant titulaire et un suppléant. M. BRIATTE est désigné titulaire et M. NICOLAS suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.